

97 - 000067

Nice, le 10 fév. 1999

60

Arrêté prescrivant un plan de prévention des risques naturels prévisibles
sur la commune de Carros

Le préfet des Alpes-Maritimes,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

- Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et notamment ses articles R.11-4 à R.11-12 ;
- Vu la loi 87-565 du 22 juillet 1987 relative à l'organisation de la sécurité civile, à la protection de la forêt contre l'incendie et à la prévention des risques majeurs ;
- Vu la loi n° 95-101 du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement modifiant la loi n° 87-565 précitée ;
- Vu le décret n° 95-1089 du 5 octobre 1995 relatif aux plans de prévention des risques naturels prévisibles ;
- Vu la délibération du conseil municipal de Carros en date du 12 septembre 1996 ;

Considérant la nécessité de déterminer les zones exposées au risque incendie de forêt sur le territoire de la commune de Carros et les mesures de prévention à y mettre en oeuvre ;

Sur proposition du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,

Arrête :

Article 1er - L'établissement d'un plan de prévention des risques naturels prévisibles est prescrit sur le territoire de la commune de Carros.

Article 2 - Le risque pris en compte concerne les incendies de forêts.

Article 3 - Le périmètre mis à l'étude est constitué par l'ensemble du territoire communal.

d'instruire le projet de plan.

Article 5 -

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, le maire de Carros, chacun en ce qui le concerne, est chargé d'exécuter le présent arrêté qui sera publié au bulletin d'information et recueil des actes administratifs de la préfecture et dont ampliation sera adressée :

- au ministre de l'environnement - direction de la prévention des pollutions et des risques ;
- au directeur régional de l'environnement ;
- au directeur départemental de l'équipement.

Fait à Nice, le

Pour le Préfet des Alpes-Maritimes

Secrétaire Général

Hubert BLAISON

pour ampliation,
le directeur départemental de
l'agriculture et de la forêt

Claude LAURAIN

Article 1er -

Une servitude de passage et d'aménagement de la piste de la Madonina pour assurer la continuité de cette voie de défense des forêts contre l'incendie est créée au profit de la commune de Saorge selon le plan au 1/1000 annexé au